

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**

Séance du 21 octobre 2019.

**COMMUNE  
DE  
4610 – BEYNE-HEUSAY**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs :

Didier HENROTTIN, Bourgmestre-Président ;  
Moreno INTROVIGNE, Isabelle CAPPÀ, Corinne ABRAHAM-SUTERA,  
Freddy LECLERCQ, Echevins ;  
Jean-Louis MARNEFFE, Richard MACZUREK, Frédéric TOOTH, Marie Rose JACQUEMIN,  
Annick GRANDJEAN, Serge FRANCOTTE, Sylvia CANEVE, Véronique DE CLERCK,  
Christine PARMENTIER-ALLELYN, Mireille GEHOULET, Christian GRAVA, Cédric  
KEMPENEERS, David TREMBLOY, Marie-Josée LOMBARDO, Frédéric FONTAINE,  
Jean-François WILKET, Salvatore LO BUE, Membres ;  
Alessandra BUDIN, Présidente du C.P.A.S. ;  
Marc HOTERMANS, Directeur général.

Objet : Taxe sur les agences de paris de courses de chevaux. Exercices 2020 à 2025.

La séance est publique.

**LE CONSEIL,**

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution ;

Vu les articles L 1122-30 ainsi que L 3321-1 à L 3321-12 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre les impositions provinciales et communales ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2018 établissant une taxe sur les agences de paris sur courses de chevaux jusqu'au 31 décembre 2019 ;

Attendu que la commune de Beyne-Heusay doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que, s'il n'appartient pas aux communes de s'immiscer directement dans les politiques de réglementation des jeux et paris, elles doivent toutefois faire face à certains problèmes de propreté publique tels que les amas de papiers sur la voie publique, voire des problèmes de mobilité ou de stationnement ; que ces actions ont un coût et qu'il paraît équitable d'en reporter une partie sur le gestionnaire d'agences de paris ;

Attendu qu'un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur financier en date du 30 septembre 2019, en application de l'article L1124-40 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ; qu'il n'a pas rendu d'avis ;

./...

**PROVINCE  
DE  
LIEGE**  
—  
**ARRONDISSEMENT  
DE  
LIEGE**  
—  
**COMMUNE  
DE  
BEYNE-HEUSAY**  
—

Sur proposition du collège communal,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

ARTICLE 1 : Il est établi, au profit de la commune de Beyne-Heusay, du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2025, une taxe annuelle à charge des agences de paris sur les courses de chevaux qui se déroulent à l'étranger (agences installées sur le territoire de la commune).

ARTICLE 2 : le taux de la taxe est fixé comme suit :  
62 euros par mois d'activité entamé et par agence.

ARTICLE 3 : Par agence de paris, on entend au sens du présent règlement, les agences ou succursales d'agences acceptant à titre principal ou accessoire les paris sur les courses courues à l'étranger autorisées par le Code des Taxes assimilées aux impôts sur les revenus.

ARTICLE 4 : La taxe est due par toute personne physique ou morale exploitant une agence de paris aux courses de chevaux courues à l'étranger.

Si l'agence est tenue pour le compte d'une tierce personne, par un gérant ou un autre préposé, seul le commettant est considéré comme exploitant pour l'application de la taxe.

ARTICLE 5 : Toute personne physique ou morale qui exploite une agence est tenue d'en faire la déclaration écrite auprès de l'administration communale. La déclaration restera valable jusqu'à révocation en cas de cessation ou de modification de l'exploitation de l'agence. Cette révocation ne sera prise en considération qu'à partir de la date de sa notification au service administratif précité.

ARTICLE 6 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

ARTICLE 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L 3321-1 à L 3321-12 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition communale.

ARTICLE 8 : La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

ARTICLE 9 : Une fois approuvée, la présente délibération sera publiée, conformément à l'article L 1133-1 du Code wallon de la Démocratie Locale.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,